



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/038
UNAT/1695
Jugement n° : UNDT/2010/126
Date : 20 juillet 2010
Original : anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

HAJDARI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Bernard Adams, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Emily Langston, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Les faits

1. Le 2 juin 2009, le requérant a soumis son appel au Tribunal administratif des Nations Unies. Le défendeur a soumis sa réponse le 4 décembre 2009.
2. Le 1^{er} janvier 2010, le cas a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal administratif ayant été aboli avec effet au 31 décembre 2009, conformément à la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 63/253 du 23 février 2009.
3. Par son ordonnance n° 98 (NY/2010) du 20 avril 2010, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné aux parties de soumettre un document commun résumant les principaux faits et questions de l'affaire. Le 17 mai 2010, le requérant a soumis le document commun indiquant que le requérant avait eu un entretien préliminaire avec le bureau du Médiateur le 4 mai 2010 en vue d'un règlement de l'affaire grâce à la médiation.
4. Le 19 juillet 2010, le conseil du requérant a soumis un mémoire ainsi rédigé :

... En ma qualité de conseil du requérant, [nom du requérant] je souhaite retirer la présente requête du Tribunal du contentieux administratif.

À la suite de discussions informelles avec l'administration, il a été possible de parvenir à une solution à l'amiable et de régler toutes les questions soulevées par la présente affaire. Le requérant se rend compte qu'il ne lui sera pas loisible de prendre aucune autre mesure destinée à saisir un tribunal quelconque en ce qui concerne la requête dont le Tribunal est actuellement saisi.

À la fois le requérant et l'administration considèrent qu'il n'est plus nécessaire qu'un jugement soit rendu et ils demandent respectueusement au Tribunal du contentieux administratif de donner son consentement au retrait de la requête.

Conclusion

5. Le différend ayant été réglé de manière informelle et la requête ayant été retirée, le Tribunal du différend administratif n'est plus saisi d'une question à juger et l'affaire est close.

(Signé)

Juge Ibrahim-Carstens

Daté du 20 juillet 2010

Enregistré au Greffe le 20 juillet 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations
Unies, New York